LE MODE DE CALCUL DES COTISATIONS ORDINALES ET DE LA PRIME RCP

I - LES MODES DE CALCUL POSSIBLES :

Trois modes de calcul des cotisations ordinales et de répartition de la prime RCP sont possibles :

- la répartition per capita strictement égalitaire, où chaque confrère paie la même chose ;
- la répartition prenant en compte l'ancienneté dans la profession ;
- la répartition selon le revenu.

Il existe ainsi deux critères principaux de répartition : l'égalité (répartition per capita) et l'équité (répartition selon l'ancienneté et/ou le revenu).

Bon nombre de barreaux retiennent le principe d'une répartition selon l'équité fondée sur l'ancienneté, tant pour la cotisation ordinale que pour la prime RCP. Aucun n'a adopté de répartition strictement égalaitaire.

Le débat ne se situe donc pas entre l'égalité et l'équité puisque cette question est d'ores et déjà tranchée. Dans les barreaux qui ne prennent pas en compte le revenu, l'ancienneté a été retenue comme critère d'équité le plus pertinent, censé représenter l'activité et le revenu de l'avocat. Se pose la question de savoir si aujourd'hui ce seul critère est toujours pertinent.

II - EVOLUTION ET TENDANCE DE LA PROFESSION :

(Sources: publication de l'Observatoire du Conseil National des Barreaux octobre 2011)

Un avocat de plus de dix ans d'exercice gagne en moyenne le double d'un avocat de moins de 10 ans d'exercice. Cette différence est plus importante à Paris qu'en province. Les avocats ayant moins de dix ans d'exercice ont un revenu moyen annuel à Paris supérieur de plus de 50 % à celui de la province.

D'autres disparités existent au sein de notre profession ne reposant pas sur l'ancienneté. Ainsi, en 2008, toutes anciennetés confondues, le revenu moyen des femmes s'élevait à 51 101 €, et celui des hommes à

100 740 €. Le rapport est de 1,9 entre les deux. Cet écart s'est accru depuis 1994, date d'une précédente étude de la CNBF.

Par ailleurs, les statistiques de l'ANAAFA pour l'année 2009 mettaient en évidence, toutes anciennetés confondues, que le revenu d'un avocat exerçant en structure d'exercice est 2,4 fois supérieur à celui des avocats exerçant en mode individuel. Au fil des ans, l'écart a tendance à s'accentuer.

Toutes anciennetés confondues, plus de 40 % des avocats gagneraient moins de 3 300 € par mois hors charge, soit moins de 1 980 € net (Le Cercle-Les Echos 4 septembre 2012).

Enfin, l'écart constaté, toutes anciennetés confondues, entre le revenu moyen annuel et le revenu médian, le premier étant supérieur de 68,7 % du second, reflète les grandes disparités de revenu au sein de la profession, et cette disparité ne fait que s'accroitre.

Le critère de l'ancienneté ne reflète pas cette disparité, et en cela il n'est plus à lui seul un critère pertinent de répartition équitable. Comme l'ancienneté ne reflète plus suffisamment le revenu des avocats, mieux vaut prendre en compte le revenu.

III - SUR LA SINISTRALITE:

Il résulte des études menées par la Société de Courtage des Barreaux (SCB) portant sur la majorité des barreaux de province, que :

- un avocat devra effectuer en moyenne deux déclarations de sinistre au cours de sa vie professionnelle
- moins de la moitié des sinistres déclarés donne lieu au versement d'une indemnisation
- la première cause de sinistre n'est pas la compétence mais la maladie
- ce n'est pas l'ancienneté au barreau mais les conditions d'exercice qui constitue un facteur déterminent de la sinistralité, les confrères exerçant seuls étant plus susceptibles d'une défaillance, notamment du fait d'une incapacité de travail, que ceux exerçant dans un cabinet structuré
- les jeunes avocats connaissent une sinistralité équivalente aux avocats de plus de 5 ans d'ancienneté, mais leurs dossiers étant de moindre importance, le coût des sinistres est souvent moins élevé
- les grosses structures sont celles qui connaissent le taux de sinistralité le moins élevé, mais les sinistres s'avèrent les plus coûteux quant au montant des préjudices réparés

L'ancienneté au barreau n'est donc pas un gage de moindre sinistralité, bien au contraire.

IV - SUR LA NATURE DES COTISATIONS ORDONALES ET PRIMES RCP:

Pour certains, le fait d'asseoir le montant de la cotisation et prime RCP selon un autre mode qu'une

répartition égalitaire changerait leur nature, les transformant en impôt.

L'impôt est défini comme « une prestation pécuniaire requise des particuliers par voie d'autorité, à titre définitif et sans

contrepartie, en vue de la couverture des charges publiques » (Gaston Jèze, Cours de Finances Publiques, LGDJ).

L'assiette de l'impôt, son taux, sa progressivité ou son mode de répartition, ne sont donc pas un critère de

définition.

On distingue l'impôt de la redevance ou des cotisations qui sont la contrepartie d'un service rendu.

L'exacte corrélation entre le service rendu et la cotisation n'est pas nécessaire.

Asseoir le montant des cotisations et de primes RCP sur celui des revenus ne change donc pas leur nature.

V – SUR LA SITUATION DU BARREAU FRANÇAIS :

Il n'existe pas de statistiques nationales sur ce sujet, compte tenu de l'autonomie de chaque Conseil de

l'Ordre sur ces questions.

Ont pu être consulté les situations des barreaux de :

• Lille:

- Cotisation ordinale : critère de l'ancienneté et du revenu

- Prime RCP : critère de l'ancienneté et du revenu

• Paris:

Cotisation ordinale : critère du revenu

- Prime RCP : critère de l'ancienneté

Grasse:

- Cotisation ordinale : critère de l'ancienneté

3

- Prime RCP : critère du revenu

• Versailles :

- Cotisation ordinale : critère de l'ancienneté et du revenu

- Prime RCP : critère de l'ancienneté

Strasbourg :

- Cotisation ordinale : critère de l'ancienneté et du revenu

- Prime RCP : critère de l'ancienneté

Seine Saint Denis :

- Cotisation ordinale : critère de l'ancienneté et du revenu

- Prime RCP : non renseigné

Ces seuls barreaux pour lesquels nous disposons du mode de répartition représentent 47,5 % des avocats.

Les barreaux de Lyon, des Hautes-Seines, de Marseille, de Bordeaux, de Nice et de Nantes, pour lesquels nous ne disposons pas du mode de répartition prendraient également en compte l'ancienneté et le revenu. Cela porte à plus de 65 % le nombre d'avocats pour lesquels l'ancienneté et le revenu sont pris en compte pour le calcul de la cotisation ordinale et/ou leur prime RCP.

Il est donc faux de prétendre qu'une telle répartition est totalement étrangère à la philosophie de notre profession.

VI – SUR LA CONTRIBUTION DE CHAQUE AVOCAT AUX SERVICES DE L'ORDRE :

Tous les avocats bénéficient des mêmes services de l'Ordre, même si tous n'y contribuent pas de la même manière.

Il n'a jamais été question de modifier la cotisation en fonction de l'investissement de chacun. Les membres du Conseil de l'Ordre, qui ont choisi de donner leur temps au service des avocats du barreau, n'ont jamais sollicité de cotisation moindre, tout comme il n'est jamais venu à l'idée de majorer les cotisations d'un confrère dont les difficultés ou le comportement déontologique mobiliseraient les services de l'Ordre.

L'instauration d'un nouveau critère d'équité dans la répartition des cotisations ordinales ne modifie en rien cette problématique. Notre mode de répartition actuel est déjà inégalitaire sans que cela ne remette en cause le principe d'égalité d'accès de chaque confrère aux services de l'Ordre

Les jeunes avocats, qui dans leur immense majorité assument la lourde tâche de secteurs assistés, notamment chaque nuit et chaque week-end, ne monopolisent pas les services de l'Ordre, mais le déchargent. La commission d'office est en effet une obligation que doit assumer l'Ordre. La maigre rétribution qu'ils perçoivent pour cette tâche est sans commune mesure avec leur investissement. De plus, en assumant cette permanence, ils permettent à ceux qui n'y participent pas de se consacrer à leur activité et au développement de leur cabinet.

A contrario, on invoque souvent la situation des confrères plus anciens qui contribuent de façon très significative à l'abondement de notre CARPA. Rappelons tout d'abord qu'il s'agit d'une obligation légale, et ensuite que les fonds placés en CARPA sont ceux de nos clients, et non ceux des confrères.

Il est vain de chercher à opposer nos confrères en fonction de leur état de fortune, et même contraire à la philosophie de notre profession. La recherche d'une répartition équitable de nos cotisations tend justement vers l'unité du Barreau, la solidarité étant sans doute la plus belle illustration de la confraternité.

VII - SUR LES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU CONTROLE :

Deux systèmes sont envisageables :

- Celui de la déclaration sur l'honneur, adopté par le barreau de Lille
- Celui de la transmission des déclarations fiscales, adopté par le barreau de Strasbourg, qui exige :
 - Pour les avocats salariés, une copie intégrale de la déclaration 2042
 - Pour les avocats non salariés, une copie intégrale de la déclaration fiscale 2035, en ce compris les annexes retraçant dividendes ou participation avant tout abattement fiscal, et / ou, le cas échéant, une copie de la déclaration 2065 bis de l'impôt sur les sociétés et 2045 en cas de dividendes ou participation

Il est bien évident que seuls les revenus tirés de l'activité professionnelle sont pris en compte, et non les revenus personnels.

Rappelons que l'article 232 du décret n°91-1197 du 25 novembre 1991 dispose que « *l'avocat est tenu de présenter sa comptabilité à toute demande du bâtonnier* ». Ni le secret professionnel, ni le secret fiscal ne peuvent être opposés au bâtonnier.

Nous préférons toutefois retenir le système de la déclaration sur l'honneur à celui de la transmission des

déclarations fiscales. Non seulement ce système est plus léger, mais en plus, il n'y a pas lieu de partir du

postulat selon lequel les confrères transmettraient des informations erronées. L'établissement d'une fausse

déclaration sur l'honneur serait d'ailleurs constitutif d'une faute disciplinaire susceptible de poursuites.

Il n'est pas non plus question de mettre en place un contrôle de comptabilité systématique, même allégé.

Le bâtonnier aura tout loisir d'opérer par sondage en sollicitant la transmission de la déclaration fiscale de

quelques confrères ou à vérifier l'exactitude des revenus déclarés.

En l'absence de déclaration, le confrère se verrait attribuer la contribution la plus élevée.

Nous optons donc pour un système de contrôle basé sur une confiance raisonnée. La mise en œuvre

de ces nouvelles modalités de cotisations n'entrainera donc pas de surcharge de travail démesurée pour

notre Ordre.

Il sera même possible d'alléger le travail de l'Ordre en mettant en place un système de déclaration

informatique. Un tel outil pourrait d'ailleurs être utilisé pour d'autres tâches ordinales, telles que la gestion

du secteur assisté, ou l'organisation des élections, qui pourraient être effectuées par internet.

Le mode de calcul des cotisations ordinales et de la prime RCP proposé, fondé tant sur

l'ancienneté que sur le revenu, vise à assurer l'unité du barreau tout en tenant compte de ses

disparités. Il ne s'agit nullement d'un traitement social des difficultés que peuvent rencontrer nos

confrères, pour lesquels existe un fonds d'entraide.

Nancy le 2 octobre 2013

M. DULUCQ

Annexes: 10 pages

6



PRIME D'ASSURANCE R.C.P. 2013

ranche (*)	Revenus année 2012(*) de	à	Cotisation ordinale						
West Spirit	avocat inscrit e	n 2013	0€						
Α	1	7 622	487 € = 0,54 % du revenu						
В	7 623	15 244	487 € - 0,54 % du revenu						
C	15 245	22 866	487 € 0,54 % du revenu						
D	22 867	30 488	651 €+ 0.54 % du revenu						
E	30 489	38 110	651 €± 0.54 % du revenu						
F	38 111	45 732	812 €+ 0.54 % du revenu						
G	45 733	53 354	812 € + 0.54 % du revenu						
H	53 355	60 976	976 E+ 0,54 % du revenu						
1	60 977	68 598	976 E± 0,54 % du revenu						
J	68 599	76 220	1 138 €÷ 0,54 % du revenu						
K	76 221	83 842	1 138 €± 0,54 % du revenu						
L	83 843	91 464	1 138 €+ 0,54 % du revenu						
M	91 465	99 086	1 154 6+ 0,54 % du revenu						
N	99 087	106 708	1 154 € 1 0,54 % du revenu						
0	106 709	114 330	1 154 € 0,54 % du revenu						
Р	114 331	152 440	1 794 €						
Q	152 441	190 550	1 794 €						
R	190 551	228 660	1 794 €						
S	228 661	infini	1 794 €						

PRIME D'ASSURANCE R.C.P. 2013

(à retourner en case CARPA 414)

zone franche

En l'absence de

ppelées sur la base

de la tranche

	1977		
			e :
	ГΗ	148	
-000		200	

Prénom:

Case:

Avocat inscrit en 2013:

9 €

Avocat inscrit en 2012 :

357 €

Avocat inscrit en 2011:

510 €

Avocat inscrit avant 2011:

Veuillez indiquer la lettre correspondant à la tranche de vos revenus :.....

Soit une prime d'assurance RCP s'élevant à......€, règlement ci-joint libellé à l'Ordre des Avocats (à arrondir à l'euro le plus proche).

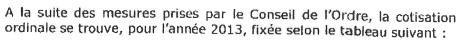
En cas d'appartenance à un cabinet inter-barreau dont le siège social est inscrit dans un Burreau autre que celui de Lille, vous paierez votre prime d'assurance dans cet autre barreau. Dans ce cas, merci de nous faire parvenir une attestation de votre assureur.

Je soussigne		 	 	certifie	sur	l'honneur	l'exactitude	des	montants	ci-dessous
mentionnés.										
Fait à LILLE, l	e	 	 SIGNA	TURE						



COTISATION ORDINALE

2013





Tranche (*)	Revenus année 2012(*) de	à	Cotisation ordinale						
	avocat inscrit e	n 2013	110 €						
A	1	7 622	1.34% (cotisation minimale 110C)						
В	7 623	15 244	1.34% (cotisation minimale 1106)						
С	15 245	22 866	1.34% (cotisation minimale 1100)						
D	22 867	30 488	1,70%						
E	30 489	38 110	1,70%						
F	38 111	45 732	1,80%						
G	45 733	53 354	1,80%						
Н	53 355	60 976	1,80%						
1	60 977	68 598	1,80%						
J	68 599	76 220	1 600						
K	76 221	83 842	1 700						
L	83 843	91 464	1 800						
M	91 465	99 086	1 900						
N	99 087	106 708	2 000						
0	106 709	114 330	2 100						
P	114 331	152 440	2 200						
Q	152 441	190 550	2 300						
Ŕ	190 551	228 660	2 400						
S	228 661	Infini	2 500						

COTISATION ORDINALE 2013

(à retourner en case CARPA 414)

(*) Hors abattement zone franche

Maître : Gase :	Prénom ,
D	Avocat inscrit en 2013 ⇒ Cotisation forfaitaire de 110 €
	Avocat Inscrit avaul 2018 Veuillez indiquer la lettre correspondan la tranche de vos revenus:
Soit i	Veuillez indiquer la lettre correspondan la tranche de vos revenus :
	Cabinets secondaires dont le siège → trouve hors du ressort du barreau ⇒ Cotisation forfaitaire de 1/200 €
Règle immédi	ntement la totalité par :
	Chèque libellé à l'Ordre d's Avocats Prélèvement automatique une compte n°
Rôgle par échi	
Demandé m	ir là somme de
25/07	25/08
Je soussigné .	certifie sur l'honneur l'exactitude des montants et les ous mentionnés.
Fáit à 1 II 1 E.	le SÎGNATURI:



Maître Avocat -

Strasbourg, le 15 mai 2013

TRES IMPORTANT REPONSE POUR LE MERCREDI 12 JUIN 2013 DERNIER DELAI

CIRCULAIRE n° 13/2013

Concerne: COTISATIONS ORDINALES, RCP, C.N.B. et AIDE CONFRATERNELLE POUR L'ANNEE 2013

Mon Cher Confrère,

I. COTISATION ORDINALE

Le Conseil de l'Ordre, en sa séance du 25 mars 2013, a décidé de maintenir pour l'exercice 2013 le principe d'une cotisation uniforme, laquelle sera réduite en fonction de vos revenus.

La cotisation de base à l'Ordre, qui avait été maintenue depuis plus de cinq ans au même taux, subit une légère augmentation pour être établie à la somme de 1.950,- € pour les avocats ayant prêté serment avant le 1^{er} mai 2011, et 300,- € pour ceux ayant prêté serment postérieurement à cette date.

Vous trouverez ci-après les abattements progressifs, et corrélativement les cotisations en fonction de votre tranche de revenus professionnels, étant rappelé qu'il faut entendre par revenus professionnels tous les revenus tirés de la profession d'avocat, en ce compris les participations et dividendes perçus du chef de l'appartenance à une société d'avocats, quelle qu'en soit la forme :

COTISATION ORDINALE 2013 et aménagements/abattements

	Revenus 2012	Abattement	Cotisation
Avocats ayant prêté serment après le 1 ^{er} mai 2011			300 €
Avocats ayant prêté serment avant le 1 ^{er} mai 2011			1.950 €
Cotisation annuelle avant tout abattement			1.950 €
Cotisation pour revenus professionnels égaux ou			
supérieurs à	85.000 €		1.950 €
Revenus compris entre	84.999 € et 75.000 €	150 €	1.800 €
II II	74.999 € et 65.000 €	300 €	1.650 €
11 11	64.999 € et 55.000 €	430 €	1.520 €
II II	54.999 € et 45.000 €	560 €	1.390 €
11 11	44.999 € et 35.000 €	730 €	1.220 €
11 11	34.999 € et 25.000 €	870 €	1.080 €
11 11	24.999 € et 15.000 €	1.230 €	720 €
Revenus inférieurs à	15.000 €	1.590 €	360 €

Dès lors que vous remplissez les conditions d'un abattement, et que vous souhaitez en bénéficier, vous devrez <u>adresser sous pli confidentiel au Bâtonnier</u>, à l'adresse de la Maison du Barreau, cotisations 2013, les éléments justificatifs de votre éligibilité à l'abattement sollicité, soit :

- Pour les avocats salariés, une copie intégrale de la déclaration 2042.
- Pour les avocats non salariés <u>une copie intégrale de la déclaration fiscale 2035</u> en ce compris les annexes retraçant dividendes ou participations avant tout abattement fiscal, et/ou le cas échéant une <u>copie intégrale de la déclaration 2065 bis de l'impôt sur les sociétés et 2042 en cas de dividendes ou participations</u>.

Ces documents devront parvenir impérativement au Bâtonnier au plus tard

LE 12 JUIN 2013.

Passée cette date, les cotisations ordinales seront définitivement arrêtées au taux plein de 1.950€ et les communications postérieures de justificatifs ne pourront plus être prises en compte, conformément à la circulaire n° 9/2012 en date du 26 mars 2012, vous faisant part des décisions du Conseil de l'Ordre en la matière.

Nous vous rappelons aussi que ces délibérations du Conseil de l'Ordre décidaient d'imputer des frais de recouvrement à ceux qui ne s'acquitteraient pas en temps et heure des appels de cotisations émis.

II. AIDE CONFRATERNELLE

La contribution de chaque avocat adhérent est de 50.- €, exception faite des avocats ayant moins de quatre ans d'ancienneté, pour lesquels la cotisation à l'Aide Confraternelle est fixée à 25,- €.

III. ASSURANCE R.C.P.

Nous avons remis en concurrence les assureurs R.C.P. et avons pu obtenir, en changeant de Compagnie, une minoration des primes (à garanties équivalentes), alors que notre assureur historique se voyait contraint à une augmentation conséquente en raison d'une inflation des sinistres tant en nombre, qu'en valeur.

Celle-ci s'établit donc pour l'exercice 2013 ainsi qu'il suit :

- Avocat ayant prêté serment avant le 1^{er} janvier 2011 : **750,- €** Avocat ayant prêté serment entre le 1^{er} janvier 2010 et le 1^{er} janvier 2013 : **375,- €**
- Avocat ayant prêté serment après le 1er janvier 2013 : gratuit
- Avocat salarié non associé inscrit au Tableau :

Nous vous rappelons que sont garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'avocat inscrit au Barreau peut encourir du fait d'omission, d'inexactitude, d'erreur, de négligence, de faute commise, soit les siennes propres, soit celles de ses collaborateurs, salariés ou non, dans l'exercice de sa profession ainsi que dans l'exercice des fonctions qui peuvent lui être dévolues par la loi ou les autorités de justice.

Le montant de cette garantie R.C.P. s'élève à 4.000.000,- € par assuré et par sinistre, avec une franchise de 5% du montant de l'indemnité, plafonnée à 1.000,- €.

Je vous rappelle également que vous avez la faculté d'opter pour des garanties complémentaires dites de 2 eme ligne, facultatives, et pour ceux qui souhaiteraient obtenir pareilles garanties complémentaires, nous vous invitons à vous mettre en relation directement avec la SOCIETE DE COURTAGE DES BARREAUX, 400, chemin des Jallassières, CS 30002 à 13510 EGUILLES, Tél. 04.13.41.60.00, Fax 04.13.41.61.00, infos@scb-assurances.com

IV. COTISATION C.N.B.

La cotisation C.N.B. obligatoire, recouvrée par le biais de votre Ordre, s'établit pour l'exercice 2013 ainsi qu'il suit :

Avocats ayant prêté serment avant le 1^{er} janvier 2011 : 300,- €
Avocats ayant prêté serment entre le 1^{er} janvier 2011 et le 1^{er} janvier 2013 : 150,- €

- Avocats communautaires directive 98/05/CE:

- Avocats ayant prêté serment postérieurement au 1er janvier 2013 : gratuit.

V. PAIEMENT DE LA COTISATION

La déclaration sur l'honneur ci-jointe et les copies intégrales des pièces justificatives devant être retournées au plus tard le 12 juin 2013, vous serez destinataire de votre appel de cotisations dans les derniers jours du mois de juin 2013, et les provisions sur cotisations déjà payées seront bien évidemment déduites du montant final.

Là encore, nous vous rappelons qu'un seul et unique rappel sera adressé et que s'il demeurait infructueux, la mise en demeure emporterait convocation devant le Conseil de l'Ordre, outre la mise en compte des frais (circulaire n° 9/2012 du 26 mars 2012 susvisée).

Il vous est également rappelé qu'il vous est loisible de régler vos cotisations par carte bancaire à la MAISON DU BARREAU - 3, quai Jacques Sturm à STRASBOURG.

Votre bien dévoué,

Armand MARX, Bâtonnier de l'Ordre.

DECLARATION SUR L'HONNEUR

(ne concerne que les Avocats ayant prêté serment avant le 1er mai 2011)

à retourner au Secrétariat de l'ORDRE DES AVOCATS DE STRASBOURG impérativement pour le 12 JUIN 2013 ultime délai,										
Je sou	ussign	né (e),		NOM :	***************************************	*******				
déclar	e sur	l'honneur d	que l	e montant to	tal de mes revenus prof dans la tranche (*) :		tout abattement			
iiscai,			012,	est compris		A1				
	Reve de	enus 0 €	à	15.000 €	Cotisation 360 €	Abattem 1.590 €	ent			
	de	15.001 €	à	24.999 €	720 €	1.230 €	The state of the s			
	de	25.000 €	à	34.999 €	1.080 €	870 €				
	de	35.000 €	à	44.999 €	1.220 €	730 €				
	de	45.000 €	à	54.999 €	1.390 €	560 €				
	de	55.000 €	à	64.999 €	1.520 €	430 €				
	de	65.000 €	à	74.999 €	1.650 €	300 €				
	de	75.000 €	à	85.000 €	1.800 €	150 €				
		au-delà	de	85.000 €	1.950 €	0 €				
Je joins à la présente copie <u>intégrale</u> de ma déclaration fiscale (2035), le cas échéant de la déclaration fiscale (2042) ou de la déclaration de l'impôt sur les sociétés (2065 bis) y compris les annexes Strasbourg, le										
						••••••				
					Signature					

(*) Cocher la case utile

Barème des cotisations 2013

Barreau de Paris

3

BAREME 2013

	RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE	PREVOYANCE *	TOTAL ASSURANCES	COTISATION ORDRE	TOTAL
WSCRITS .					
1ère ANNEE	100,00	130,00	230,00	selon tranche de revenus	
2ème ANNEE	250,00	130,00	380,00	selon tranche de revenus	Sejon tranche de
3ème ANNEE	450,00	130,00	580;00	selon tranche de revenus	revenus
4ëme ANNEE	700,00	130,00	830,00	selon tranche de revenus	ci-dessous
5ême ANNEE	800,00	130,00	.930,00	selon tranche de revenus	
PLUS DE 5 ANNEES D'INSCRIPTION					
1 - MOINS DE 17.500 €	1 150,00	130,00	1 280,00	75,00	1 355,00
2 - DE 17:501 € à 24.400 €	1 150,00	130,00	1 280,00	150,00	1 430,00
3 - DE 24.401 € à 29.700 €	1 150,00	130,00	1 280,00	150,00	1 430,00
4 - DE 29.701 € à 36.000 €	1 150,00	130,00	1 280,00	350,00	1 630 00
5 - DE 36.001 € à 41.200 €	1 150,00	130,00	1 280,00	400,00	1 680,00
6 - DE 41.201 € à 47.300 €	1 150,00	130,00	1 280,00	450,00	1 730,00
7 - DE 47.301 € à 58.000 €	1 150,00	130,00	1 280,00	550,00	1 830,00
8 - DE 58.001 € à 68.600 €	1 150,00	130,00	1 280,00	650,00	1 930,00
9 - DE 68.601 € à 82.300 €	1 150,00	130,00	1 280,00	900,00	2 180,00
10 - DE 82.301 € à 114.400 €	1 150,00	130,00	1 280,00	1 250,00	2 530,00
11 - DE 114.401 € à 152.400 €	1 150,00	130,00	1 280,00	1 650,00	2 930,00
12 - DE 152.401 € à 190.500 €	1 150,00	130,00	1 280,00	2 100,00	3 380;00
13 - DE 190.501 € à 228.600 €	1 150,00	130,00	1 280,00	2 500,00	3 780,00
14 - DE 228.601 € à 266.700 €	1 150,00	130,00	1 280,00	3 350,00	4 630,00
15 - DE 266.701 € à 300.000 €	1 150,00	130,00	1 280,00	4 200,00	5 480,00
16 - SUPERIEUR à 300.001 €	1 150,00	130,00	1 280,00	4 800,00	6 080,00
20 - NON DECLARANT	1 150,00	130,00	1 280,00	5 000,00	6 280,00
21 - REVENU NUL OU DEFICITAIRE	1 150,00	130,00	1 280,00	0,00	1 280,00

^{*} Les Avocats Salariés ne sont pas assujettis à la Prévoyance

Cotisation des Bureaux Secondaires : 1200 Euros

Cotisation des avocats qui exercent à l'étranger sans revenu en France : 1000 Euros

Inscription et réinscription (après 5 ans d'absence)au tableau : 800 Euros. Gratuité moins de 2 ans et 400 Euros de 2 à 5 ans.

		Prelevement mensuel	25/01 au 25/12 -	400,00	33,33	1 049,0	5 87,42	1 748,		1 898,00 0 158,17		2 298,00		2 558,	213,17	2 698,00	0 224,83	2 808,	0 234,00	2 928,00	0 244,00	3 048,		3 248,00 0 270,67	3 448,00	0 287,33	3 698,00	308,17	4 198,00	349,83	4 698,00		5 198,00	
013	Option règlement	reglement trimestriel	25/02-25/05 25/08-25/11	400,00	100,00	1 049,00	262,25	1 748,00	437,00	1 898,00 474,50		2 298,00	574,50	2 558,00	639,50	2 698,00	674,50	2 808,00	702,00	2 928,00	732,00	3 048,00	102,00	3 248,00 812,00	3 448,00	862,00	3 698,00	924,50	4 198,00	1 049,50	4 698,00	1 174,50	5 198,00 1 299 50	ו בששים
CES R.C.P		règlement comptant	25/03 -	400,00		1 049,00		1 748,00		1 898,00		2 298,00		2 558,00		2 698,00		2 808,00		2 928,00		3 048,00		3 248,00	3 448,00		3 698,00		4 198,00		4 698,00		5 198,00	
JRAN	1977			00	igh.	8		00	Y	8	事態を	8		8	/ *	-		8			\$ 4	00	-	8	8		8	£.:	8		00		8	
S D'ASSU	Montant	cumulé	W	400,00		1 049,00		1 748,00		1 898,00		2 298,00		2 558,00		2 698,00		2 808,00		2 928,00		3 048,00		3 248,00	3 448,00		3 698,00		4 198,00		4 698,00		5 198,00	
ET PRIME	Montant	cotisation		150,00		150,00		300,000		300,00	京の 大学 からいか	300,00		300,000		300,000		300,000		300,00		300,000		300,00	300,00		300,00		300,000		300,000		300,00	
FISATIONS	Montant	prime	S. A.	00'0		00'668		798,00		798,00	(A. A. A	798,00		798,00		798,00		798,00		798,00		798,00		798,00	798,00		798,00		798,00		798,00		798,00	
BAREME DES COTISATIONS ET PRIMES D'ASSURANCES R.C.P 2013	Cotisation	Ordinale	de base	250,00		200'000		650,00		00'008	William Constitution	1 200,000		1 460,00		1 600,00		1 710,00		1 830,00		1 950,00		2 150,00	2 350.00		2 600,00		3 100,00		3 600,00		4 100,00	
BARE		TRANCHES REVENUS		1ère année exercice professionnel	(01/01/2013 au 31/12/2013)	2ème a	-	3ème année exercice professionnel	(01/01/2011 au 31/12/2011)	4ème a	はは多数は、一般のでは、そのでは、一般のないでは、	Moins de 18 000 €		de 18 001 à 25 000 €		de 25 001 à 30 500 €		de 30 501 à 36 800 €		de 36 801 à 42 200 €		de 42 201 à 48 500 €		de 48 501 à59 400 €	de 59 401 à 70 400 €	3	de 70 401 à 84 400 €		de 84 401 à 117 400 €		de 117 401 à 156 400 €		Supérieur à 156 400 €	
		Çirin k		⋖		A1	_	m		84	100	ပ)	۵		ш		L		O)	I		-	-	>	×		-		Σ		z	
								Section Section	1		Total State State of the	A CONTRACTOR				1			1		1		1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1		1					1				

DECLARATION POUR LE CALCUL DES COTISATIONS ORDINALES 2013

A retourner, sous pli confidentiel, au Bâtonnier avec la mention :

« Déclaration cotisations 2013 »

Barreau de la Seine Saint Denis

AVANT LE 30 JUIN 2013 (1)

Maître

N° de toque :			F
Date prestation de serment:			
A) COTISATION DE BASE :			
Ancienneté au 31 décembre 2012 :			*
- moins de 2 ans		235 € (A)	
- plus de 2 ans et moins de 5 ans		315 € (A)	
- plus de 5 ans		515 € (A)	
B) COTISATION VARIABLE:			
Revenus 2012 <u>déclarés à la CNBF</u> ou auprès de votre orga déclaration commune de revenus (D.C.R.),	anisme con	ventionné d'Assuran	ce Maladie au titre de la
cotisations facultatives type Loi Madelin incluses	ran ni a i	. , , , , , , , €	: (*)
Si vous étiez salarié en 2012 : montant de votre salaire annuel r	net	€	E (*)
Remplir uniquement la ligne vous concernant (voir exemple	de calcul en	bas de page) : (B)	
■ moins de 15 245 € (*)	=	= 65 €	£
■ de 15 245 à 22 866 € (*) € x	к 0,50 % =	=€	•
■ de 22 867 à 38 110 € (*) € x	к 0,80 % =	=€	:
■ de 38 111 à 45 732 € (*) € x	к 1,70 % =	=€	,
■ de 45 733 à 53 354 € (*) € x	x 1,90 % =	=€	;
■ de 53 355 à 68 598 € (*) € x	x 2,40 % =	=€	3
■ de 68 599 à 83 842 € (*) € x	x 2,70 % =	≑€	
■ plus de 83 842 € (*) € x	x 3,30 % =	=€	(plafonné 3 650 €)
Total de la cotisation (A)	+ (B) =		<u>€</u>
CERTIFIE EXACT LE:	IGNATUR	Œ:	
Exemple: Si votre revenu 2012 est de 38 100 €, le montant (B) est de : 38 100			

 $^{^{(1)}}$ Toute déclaration tardive ayant entrainé une taxation d'office sera l'objet d'une majoration de 50 ϵ pour régularisation